Arrêté ministériel déterminant les conditions d'exercice du recours subrogatoire en matière d'accident hors-service

A.M. 15-09-1986 M.B. 03-10-1986

Article 1er. - Le paiement de la rémunération aux victimes organisé tant par l'article 13 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 que par l'article 18 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, est fait à titre d'avances. L'Etat dispose d'un recours subrogatoire en récupération de ces avances à charge des tiers responsables.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets aux dates d'entrée en vigueur des arrêtés royaux des 8 décembre 1967 et 15 janvier 1974.